

HÉRÉSIES ET BLASPHEMES : الردة والسب AR-RIDDA WAS-SABB

Étymologiquement, le mot ردة, ridda (retour renégation), devrait correspondre à ce que nous entendons par le mot apostasie. Mais telle n'est pas la conception islamique, et, sous le nom générique de ridda, les jurisconsultes musulmans rangent toute une catégorie de délits contre la religion, qui sont, en réalité, des hérésies ou des croyances hétérodoxes. Ainsi, « les Juifs qui disent que 'Ouzair (Esdras) est fils de Dieu, sont des apostats¹. » Il en est de même des chrétiens, lorsqu'ils attribuent à Allah la paternité de cet autre fils, Jésus. Cependant ces hérésies ne sont pas punies, parce que la législation musulmane, sur ce point, ne s'applique qu'aux seuls Musulmans.

Il serait trop long d'énumérer, même sommairement, tous les faits ou toutes les paroles regardés comme hérésies par le droit musulman. Nous remarquons seulement que la sorcellerie, — si en honneur parmi les Musulmans arriérés et, par cela même, très pieux, — est rangée au nombre des plus graves hérésies et punie de mort, que l'on s'y adonne publiquement ou secrètement. Comme autre exemple d'hérésie, les auteurs citent le fait de prétendre qu'on embrasse les houris du ciel, ou que l'on converse avec les anges, etc.

1. On ne sait pas où les théologiens musulmans ont trouvé que les Juifs reconnaissent Esdras comme fils de Dieu. La seule preuve qu'ils donnent de cette assertion, c'est « qu'elle n'a jamais été démentie par les Juifs ».

La peine applicable à ce crime est la mort. L'exécution ne peut avoir lieu que trois jours après la décision judiciaire qui condamne le coupable. Les biens de celui-ci passent au Bait al-Mâl (Trésor public), à titre de fayy (في), comme une succession en déshérence, à moins que ce ne soit un esclave, auquel cas ses biens reviennent de droit à son maître. Il est entendu que ni la peine de mort, ni la déchéance successorale ne sont appliquées, lorsque le coupable revient à résipiscence dans le délai de trois jours qui suit la condamnation.

*
* *

Le blasphème se distingue de l'hérésie ou apostasie, parce fait qu'il est nécessairement puni de mort, sans qu'on admette le coupable à venir à résipiscence. Il consiste dans des propos injurieux tenus envers les Prophètes ou envers les Anges. C'est blasphémer que de dire que Mahomet était boiteux, ou aveugle, ou noir, ou de très petite taille, ou qu'il avait des vices ou des penchants honteux.

Néanmoins, dans certains cas, où les paroles prononcées ne sont pas d'une très grande gravité, on applique seulement un châtiment correctionnel et l'on maintient, en faveur du coupable, la possibilité d'être absous en faisant rétractation.

Le blasphème contre le Créateur est assimilé, en tous points, au blasphème contre les Prophètes. Les auteurs sont seulement partagés sur le point de savoir si l'on doit y admettre le repentir; mais la majorité est pour l'affirmative.

Enfin — et c'est là une différence remarquable avec l'apostasie — le blasphème est puni même de la part d'un infidèle. Seule, la conversion à l'Islamisme peut le sauver de la mort.

HÉRÉSIES ET BLASPHEMES

HÉRÉSIES

Peut-on accepter la déposition d'un témoin vertueux et homme de bien, mais professant des opinions *dâhrites*, c'est-à-dire rejetant l'analogie comme règle d'interprétation juridique ?

L'exclusion *absolue* de l'analogie (القياس *al-qiyâs*) en matière de jurisprudence religieuse est, de l'avis de tous les jurisconsultes, une hérésie (*bid'a*). Elle constitue une cause de récusation dans la personne de celui qui y croit fermement et juge en conséquence. Cela est, en effet, contraire aux indications du Qoran, aux enseignements de la tradition et à la doctrine admise unanimement par les *Aṣḥâb* (compagnons du Prophète) et ceux qui sont venus après eux, parmi les jurisconsultes des grandes villes.

(Ibn Roushd cite alors des passages du Qoran, des traditions relatives au Prophète et aux *Aṣḥâb*, par lesquels il montre que la décision *par analogie* a toujours été en usage et se trouve être ainsi une règle fondamentale de la jurisprudence religieuse. Nous ne traduirons pas cette partie de la *fétwa*, qui n'est pas d'un grand intérêt.)

(*Ibn Roushd*. T. II, pp. 265-267.)

Ibn 'Attâb fut consulté au sujet de deux partis de jurisconsultes, qui furent en désaccord au sujet de ceux qui

commettent de graves péchés (كبائر *kabâir*) et de ceux qui adoptent des hérésies (littér. des *innovations* بدع *bida'*, pl. de بدعة *bid'a*).

Un parti soutient que le sort des pécheurs dépend de la volonté [divine] ¹, tandis que les innovateurs entreront au feu [de l'Enfer], sans en excepter un seul; l'autre affirme que les innovateurs méritent plus [que les pécheurs] de dépendre de la volonté divine, car leur faute consiste dans une erreur d'interprétation, dans laquelle ils recherchaient la vérité : ils se sont trompés. Les pécheurs, au contraire, ont commis leurs fautes audacieusement et en s'y jetant aveuglément, sachant cependant qu'Allah a interdit les actes en question. Ils se sont crus en sûreté contre sa vengeance et son châtement, tandis qu'Allah a expliqué clairement dans son livre (*le Qoran*) qu'on ne peut se garantir contre son châtement. De plus, les docteurs musulmans sont d'accord pour dire que celui qui reste attaché à l'un des articles de foi, ne sera pas condamné au feu.

Ibn 'Attâb a répondu : « C'est là une question où je n'aime guère me plonger, ni parler. En tous cas, si le fait se produit, je dis que toute *innovation est blâmable*; blâmable aussi est celui qui en croit la moindre chose. Ces innovations sont les unes plus graves que les autres. Qu'Allah nous en préserve! — D'ailleurs Allah n'a fait mourir son Prophète — sur lui soient les bénédictions d'Allah et son salut! — que quand il eut laissé son peuple en possession d'une doctrine évidente et qu'après leur avoir ordonné de s'en tenir au Qoran et à la Sounna. »

(T. II, pp. 263-264.)

Un individu, nommé Aboû-l-Ḥasan, parlant au sujet d'un

1. *مشقة*.

autre individu nommé Idrîs ibn Soulaimân, dit : « Qu'Allah maudisse l'aïeul de son aïeul, fût-il prophète envoyé [par Allah] ! »

Faut-il le mettre à mort ?

Les paroles prononcées par cet homme sont de nature à amoindrir et à léser le Prophète. Si cela est établi contre lui par des témoins irréprochables, il sera tué, sans qu'on lui donne l'option de se repentir, lui faisant ainsi application des mêmes règles qu'au *zindîq* ¹ (زندىق).

Si les témoins, sans être irréprochables, semblent être en possession de cette qualité, la peine à prononcer n'ira pas jusqu'à la mort ; ce sera un châtement douloureux et une incarcération prolongée. Enfin, si les témoins sont tels qu'on doive rejeter leur déposition, aucune punition ne sera infligée à cet homme : il sera sévèrement repris, mais par des paroles seulement, sans coups, ni prison.

(*Miṣbâḥ ibn Mouḥammad ibn 'Abd Allah Al-Yâlîṣottî*
(اليالصىوتى) ². T. II, pp. 270-271.)

Le qâdî de Marrakesch, Moûsâ ibn Ḥammâd, consulta Ibn Roushd sur la question suivante :

Il y avait dans cette ville un chrétien qui avait embrassé l'Islâm et qui, publiquement, se montrait Musulman. Puis on apprit qu'il était resté chrétien. On rapporta au Sultan de tels propos sur son compte qu'une enquête devint nécessaire. On perquisitionna dans sa maison et l'on y trouva une chambre ressemblant à une chapelle, dans laquelle était une alcôve cintrée

1. Dans le langage courant, les Musulmans appellent *zindîq*, celui qui, sous les dehors de la religion, ne croit pas aux dogmes et veut tout expliquer rationnellement, humainement. Originellement, on désignait par ce nom les sectateurs de Manès ou Manichée, c'est-à-dire les Manichéens.

2. Par une exception remarquable, cette fétwa est datée ; elle est du mois de *sha'bân* de l'année 746 de l'hégire.

turnée vers l'Orient et plus étroite que le reste de la pièce. On ne voyait point dans cette alcôve une banquette de lit (دكان سرير *doukkân sarîr*); mais il y avait suspendue une lampe à huile (قندیل *quandîl*) et divers objets sur lesquels étaient des restes de cierges fondus. On a également découvert chez lui, tracés en caractères chrétiens, des livres, ainsi que beaucoup de bougies et un bois (لوح *loûh*) reposant sur quatre pieds, ressemblant à une espèce de porte-charge (حمل *haml*). On y trouva enfin un bâton terminé à sa partie supérieure par une croix, formée par un autre bâton ayant environ un empan ou un peu plus, et des petits pains ronds et plats en pâte déjà secs, sur chacun desquels on voit l'empreinte d'un sceau. Deux personnes de celles qui connaissent les choses concernant les chrétiens et leurs pratiques religieuses, ont témoigné que les cierges en question servent aux chrétiens pour faire leur communion, et sont donnés par eux à leur prêtre pour qu'il les allume dans le lieu de leur culte; que le bois à quatre pieds sert au prêtre chrétien à y placer l'Évangile, lorsqu'il veut le lire; que le bâton à croix lui sert à s'appuyer dessus quand il doit se mettre debout pour la lecture de l'Évangile; que les petits pains constituent l'eucharistie offerte par les chrétiens à l'issue de leur jeûne, et que cela ne se trouve jamais que chez leurs imâms (ministres officiants).

Ces objets trouvés dans la demeure de cet homme, et les bruits qui circulent à son sujet, à savoir que, tout en se faisant passer publiquement pour Musulman, il est, au fond, resté chrétien, sont-ils des indices suffisants pour décider qu'il est *zindîq*, puisqu'il donnait le change en se faisant passer pour Musulman, jusqu'au jour où l'on découvrit ce qui a été mentionné ci-dessus? En conséquence, doit-on le juger comme un *zindîq*?

Réponse. — S'il n'est pas établi, par une preuve testimoniale irréprochable, à l'encontre de ce chrétien, converti volontairement à l'Islâm, qu'il est resté, en réalité, attaché à la religion chrétienne, il ne sera pas condamné à mort sans faculté de faire pénitence comme le *zindîq*, par cela seul qu'on a trouvé chez lui des objets servant à l'exercice du culte. En effet, les peines corporelles définies (*houdoûd*), comme la mort, ne sont pas appliquées sur une preuve résultant uniquement de la commune renommée ou d'un grave soupçon.

Il faut, pour cela, la déposition de témoins musulmans irréprochables. Ne voyez-vous pas que si le bruit se répand, au sujet d'un Musulman, qu'il boit du vin et si l'on trouve du vin placé devant lui, dans sa propre maison ou sur sa table, à diverses reprises, il ne sera pas passible de la peine applicable à ceux qui boivent du vin, bien qu'il en soit fortement soupçonné. De même, celui qui est accusé par la rumeur publique de forniquer avec une femme de mauvaises mœurs, notoirement connue comme telle, et qui s'enferme avec elle dans sa maison, ferme sa porte et reste en tête à tête avec elle pendant un certain temps, n'encourra pas, pour cela, la peine de la fornication, bien que son long tête-à-tête avec elle rende probable le fait de la fornication. Il est seulement passible d'un châtement douloureux.

Pareillement, ce chrétien converti n'encourt qu'une correction douloureuse, à raison du soupçon qui pèse sur lui, par suite de la découverte, dans sa maison, des objets que vous avez mentionnés.

(*Ibn Roushd.* T. II, pp. 271-272.)

Deux individus discutent sur la manière dont la révélation est reçue par les anges. L'un d'eux dit: « Les anges occupent différentes fonctions où Allah les a placés. Il en

est qui adressent des actions de grâces à Allah ; d'autres qui se prosternent, selon le plaisir d'Allah. Aucun d'entre eux ne sait ce à quoi l'autre est occupé. Quand Allah désire une chose, il en inspire l'âme de l'ange, qui exécute l'ordre comme Allah le lui a ordonné. C'est ainsi que Djibrîl (Gabriel) a reçu le Qoran et d'autres [révélations] qu'il a fait descendre sur la terre. Mais l'ange n'entend de la part d'Allah, ni discours, ni parole articulée, ni une seule lettre. »

L'autre individu répondit : « Comment expliquer alors cette parole du Qoran : « Et Allah parla à Moïse en paroles articulées¹ ? »

La parole d'Allah, bien qu'elle ne soit pas de la même essence que la parole humaine, est entendue de celui des anges ou des prophètes à qui Allah accorde cet honneur, et cela sans qu'il y ait un intermédiaire quelconque. Celui qui nie cela sera tué, à moins qu'il ne fasse pénitence.

(*Ibn Roushd. T. II, p. 284.*)

Celui qui contrevient à une opinion unanimement admise est un *kâfir* (mécréant). S'il ne fait pas pénitence, on doit le mettre à mort.

Ainsi, Ibn Saĥnoûn a dit dans son ouvrage : « Les hommes sont unanimes à proclamer que le *safran* n'est pas un aliment². Si quelqu'un venait affirmer le contraire, il contreviendrait à cette unanimité. Aussi lui offrira-t-on de faire pénitence, et s'il refuse, il sera mis à mort. »

(*Aboû 'Abd Allah Mouĥammad ibn 'Abd Al-Moû'min. T. II, p. 354.*)

1. Sourate IV, « les femmes », verset 162.

2. Ou une céréale, طعام.

BLASPHEMES

Une chrétienne de *Cordoue*, nommée Daldja (دلجه ?) (du moins elle se prétend chrétienne), a renié à haute voix la divinité d'Allah — qu'il soit exalté ! — disant que c'est Jésus qui est Dieu, — mais Allah est trop au-dessus de son blasphème. Puis elle ajouta que Mouhammad a menti, en prétendant à la prophétie.

A notre avis, le blasphème de cette femme maudite, la nommée Daldja, la rend passible de la peine de mort ; il faut l'expédier promptement au feu brûlant. Que la malédiction d'Allah soit sur elle !

(Oubaid Allah ibn Yahyâ ; Mouhammad ibn Loubâba ; Sa'd ibn Mou'adh ; Ibn Walîd et Aḥmad ibn Yahyâ, membres du Conseil (شورى *schoûrâ*) de Cordoue.)

(T. II, p. 267.)

D'après Ibn Sahl, Mâlik aurait dit : « Si un tributaire, juif ou chrétien, dit : Mouhammad n'a pas été envoyé vers nous, pour nous apporter ce qu'il a reçu mission de vous apporter ; notre prophète est Moïse ou Jésus, ou autres paroles analogues, ce juif ou ce chrétien ne sera passible d'aucune peine pour cela.

« Mais, s'il dit : Mouhammad n'est pas prophète, il n'a reçu aucune mission, aucun Qoran ne lui a été révélé, c'est lui-même qui l'a inventé, — il sera mis à mort ; je n'ai aucun doute à cet égard. Il en serait de même, si le coupable était Musulman. »

De même Ibn Al-Qâsim a dit : « Si le chrétien dit : Notre religion vaut mieux que la vôtre, votre religion est celle

des ânes », il sera condamné à un châtiment douloureux. S'il adresse au Prophète une insulte que l'on comprend, il aura, selon Mâlik, le cou tranché, à moins qu'il n'embrasse l'Islâm. Mais Mâlik ne m'a jamais dit qu'on doive l'y engager, ce qui me fait supposer qu'il voulait dire : à moins qu'il n'embrasse l'Islâm spontanément.

Nous avons consulté une fois Mâlik au sujet d'un chrétien du Caire qui a dit, devant témoins : « Pauvre Mouham-mad ! il vous a dit qu'il était au paradis ; il est en ce moment dans l'enfer. Pourquoi ne peut-il rien faire pour lui-même, pour laisser ainsi les chiens lui manger les pieds ! Si on l'avait tué, les hommes auraient trouvé du repos en se débarrassant de lui. »

Mâlik garda le silence, puis, dans une autre séance, il nous dit d'écrire (à l'auteur de la question) de trancher le cou à ce chrétien.

(T. II, pp. 267-268.)

La succession du chrétien qui injurie le Prophète ¹, sera-t-elle recueillie par ses héritiers naturels ou par les Musulmans ?

S'il a dit une injure à l'égard du Prophète, il sera passible de la peine de mort, à moins qu'il ne se convertisse à l'Islâm, auquel cas il échappe à cette peine. Avant d'avoir commis ce crime, il était *kâfir* (mécréant), et s'il est ensuite condamné à mort, c'est à raison d'un fait nouveau, dont il s'est rendu coupable et qui n'entre pas dans les termes de la protection (*dhimma*) que nous lui devons. La survenance de ce fait nouveau est une cause de rupture du pacte dont il jouit. Le pacte étant rompu, le sang de cet individu devient nécessairement licite, comme il l'était à l'origine, s'il n'y avait le pacte qui lui a été accordé. De même, ses biens appartiendront aux Musulmans, non à

1. Il faut sous-entendre : *et qui est condamné à mort.*

titre de *succession*, mais à titre de *fayy*. En effet, le droit de succession, en vertu duquel héritent les tributaires, repose sur le pacte par lequel nous leur avons accordé de demeurer dans leur religion, où Allah ordonne de les laisser, bien qu'elle soit contraire à la religion de la vérité (l'Islamisme). Dès que l'un d'eux viole le pacte, grâce auquel ils héritent, il s'en trouve exclu, et nous ne sommes plus tenus envers eux de leur assurer la succession de l'exclu ; car, il a cessé de jouir du pacte, tandis que les autres en jouissent encore. Or il est de règle que le droit de succession disparaît entre deux catégories différentes, quand bien même il y aurait entre elles parenté paternelle ou maternelle, car le *de cuius* a cessé de jouir du même pacte que ceux qui réclament sa succession.

(*Aboû-l-Qâsim ibn Al-Kâtib Al-Qarwî*.
T. II, pp. 272-273.)

Un individu, créancier d'un autre, ne quitte pas son débiteur jusqu'à l'exaspérer. (Voyant que celui-ci était fâché), il lui dit : صل على محمد « prie sur Mouhammad ! ! » Mais l'autre répondit, en colère : « Qu'Allah ne prie pas sur celui qui prie sur lui (Mouhammad). » Que décider ?

Cet individu n'est pas assimilable à celui qui insulte le Prophète et les anges qui prient sur lui, si vraiment il

1. Tous ceux qui ont fréquenté le monde musulman, connaissent cette apostrophe de صل على محمد (Salli 'alâ Mouhammad) ou صل على النبي (Salli 'al-ân-Nabi), que les Musulmans ne manquent presque jamais d'adresser à celui d'entre eux qu'ils voient en colère. Celui qu'on interpelle ainsi laisse ordinairement tomber sa colère, et répond : صلى الله عليه وسلم « şalla allâhou 'alayhi wa-sallama » (Qu'Allah répande ses bénédictions sur lui [le Prophète] et lui accorde le salut !)

était dans l'état de colère que vous avez décrit. Il ne sera pas passible de la peine de mort.

(*Aşbagh*. T. II, p. 273.)

Une *bayyina* (preuve testimoniale) établit qu'un individu a dit que le Prophète (Mouhammad) est sorti par l'orifice d'où sort l'urine. Doit-on le punir ?

On questionnera les témoins sur la conversation dans laquelle ces paroles ont été prononcées par lui, sur la phrase à laquelle elles ont servi de réponse. S'il est prouvé indubitablement que son but était, en prononçant ces paroles, de diminuer le prestige du Prophète, et si, d'autre part, il n'a aucun moyen à faire valoir contre la *bayyina* qui en a déposé contre lui, il sera inévitablement condamné à mort. Mais s'il appert qu'il a voulu uniquement établir que le Prophète est un être humain et non un des anges, il sera seulement passible d'une correction douloureuse, pour n'avoir pas évité de parler du Prophète en pareils termes, alors qu'il pouvait s'en dispenser.

(*Ibn Roushd*. T. II, pp. 273-274.)

Un ivrogne crie : « Je suis Allah, je suis Allah. »

S'il fait pénitence, il encourra (seulement) une correction. S'il récidive, il sera poursuivi comme le serait le *zindîq*, car ces paroles sont le koufr (impiété) de ceux qui se jouent de la religion.

(T. II, p. 280.)

Un esclave âgé vint réclamer son dû à un Juif, qui lui jura par la *Thora*. L'esclave alors répondit : « Qu'Allah maudisse la *Thora* ! » Ces faits sont attestés par un témoin. Puis un autre témoin vint déposer dans les termes suivants : « Ayant été en compagnie de l'esclave, je lui dis qu'il m'était parvenu qu'il avait maudit la *Thora*. Alors, il

me répondit qu'il avait seulement maudit la Thora des Juifs.

Le Qâdî fit une enquête sur la moralié de l'esclave, et des témoins irréprochables déposèrent que ledit esclave est vieux, faible d'esprit, ignorant de ce que sont les quatre Livres.

Le Qâdî a sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait votre opinion, et il mettra l'esclave à mort, s'il y a lieu.

Réponse. — Cette *bayyina* (preuve testimoniale) n'a pas apporté une clarté telle que l'on puisse répondre d'une façon sûre. En effet, le premier témoin, vu qu'il est seul, ne peut donner lieu à l'application de la peine de mort. Quant au second, il a eu incidemment connaissance de l'affaire, dans des conditions qui permettent l'interprétation et l'admission de l'excuse tirée de l'ignorance.

En effet, cet esclave parle de « la Thora des Juifs » et semble croire que les Juifs ne sont en possession de rien qui soit venu d'Allah. Il ignore que les Juifs ont transgressé ce qu'ils ont entre les mains, l'ayant reçu d'Allah, ou qu'ils l'ont interpolé. Dans ces conditions, il se peut qu'il ait cru que la Thora des Juifs est leur œuvre personnelle, dont rien n'émane d'Allah.

D'autre part, vous avez décrit cet esclave comme étant vieux, faible d'esprit et ignorant, trois choses qui dérangent les facultés de celui qui en est atteint. Cependant, si sa faiblesse mentale est telle qu'il ne sait plus ce qu'il dit, il n'aurait pas eu assez de lucidité d'esprit pour demander paiement de sa créance, ni soutenir une conversation avec les gens. C'est donc que sa faiblesse d'esprit n'a pas atteint un degré qui le rende irresponsable ; et si les deux témoins étaient d'accord qu'il a maudit la Thora, sans autre épithète, comme l'affirme le premier témoin, l'interprétation (dans un sens qui lui est favorable) deviendrait difficile. Il est peu vraisemblable, en effet, qu'un homme qui a vieilli au milieu des Musulmans, n'ait jamais

entendu dire que la Thora est du nombre des livres qu'Allah — qu'il soit exalté ! — a révélés.

Je vous ai ainsi indiqué les motifs qui rendent douteuse une réponse absolue. [En effet], celui qui est passible, à titre de maximum, de la peine de mort, — s'il survient un empêchement rendant douteuse l'application de cette peine, — ne doit pas être libéré de la prison. Cependant, on ne doit pas prolonger son incarcération, s'il a déjà passé en prison le temps auquel il eût été probablement condamné. De même, on ne lui mettra que les liens qu'il peut supporter, car Allah éclaircira peut-être son affaire, de façon qu'on puisse y faire une réponse qui rassure le cœur, ou encore il pourra s'élever contre lui des preuves conformes au Qoran et à la Tradition.

Telle est mon opinion, et c'est en Allah que je place mon assistance.

(*Al-Qâbisî*. T. II, pp. 413-414.)

Si l'ennemi — qu'Allah le fasse périr ! — arrivait à la Ka'ba ou au tombeau du Prophète et disait aux Musulmans : « Livrez-nous l'un d'entre vous, sinon nous démolirons la Ka'ba ou déterrerez votre Prophète. » Que faire ?

Cette question est une de celles qu'ont répandues les hommes de doute et de peu de foi, afin d'arriver à se rendre licite le meurtre d'une personne inviolable ou à détruire l'inviolabilité du Prophète. Ainsi, ils font peu de cas de leurs semblables et du Prophète et se moquent de leur religion. Mais le Prophète est trop en honneur auprès d'Allah, pour que ses ennemis puissent se permettre d'attaquer son inviolabilité. De même qu'Allah l'a préservé durant sa vie, il le préservera après sa mort et fera périr ceux qui l'attaquent de quelque façon que ce soit.

Si même ses ennemis arrivaient jusqu'à sa tombe, certes ils la respecteraient, en seraient saisis de crainte, se frotteraient contre cette tombe et rechercheraient dans la terre

qui la recouvre la guérison de leurs maladies. Les Grecs, jusqu'à ce jour, quand ils souffrent de la sécheresse, implorent Allah de leur donner la pluie, au nom de la tombe d'Abou Ayyoub Al-Ansâri¹, à raison du crédit dont il jouissait auprès du Prophète. Que ne feraient-ils pas s'il s'agissait du Prophète lui-même.

Cependant, puisqu'on veut bien poser une question sur une chose qui ne peut se produire, une chose impossible, je suis obligé de répondre et d'indiquer la règle applicable.

Il est du devoir de tous les Musulmans de mourir jusqu'au dernier, avant de laisser attaquer l'inviolabilité du Prophète. On ne livrera pas non plus aux ennemis l'homme qu'ils réclament, car leurs personnes ne sont pas plus inviolables que la sienne.

En outre, le Prophète a dit : « Nul d'entre vous ne sera un vrai croyant, que lorsque je serai, pour lui, plus cher que sa personne, ses enfants, ses parents et tous les hommes réunis. »

Pendant la bataille d'Ouhoud (7 schawwâl an 3 de l'hégire), Sa'ïd ibn Az-Zoubair, mortellement blessé, dit, entre autres choses, au messenger qu'il envoie : « Dis aux hommes de ta tribu qu'ils ne trouveront aucune excuse auprès d'Allah, si le Prophète était tué, un seul d'entre eux étant encore en vie. »

Or, l'inviolabilité du Prophète est la même, qu'il soit vivant ou mort.

D'autre part, le Prophète a dit : « Briser l'os d'un Mu-

1. Abou Ayyoub, l'Ansârien, était un personnage important de Médine. C'est dans le vestibule de sa maison que la chamelle du Prophète, lors de son émigration de La Mecque, vint s'agenouiller d'elle-même, par « un ordre d'en haut ». Mouhammad devint l'hôte d'Abou Ayyoub, qui fut, plus tard, tué sous les murs de Constantinople (669 J.-C.), durant le siège de cette ville par les armées de Mou'âwïa. « C'est dans la mosquée élevée sur sa tombe que les Sultans vont encore ceindre l'épée, lorsqu'ils prennent possession du trône. »

sulman mort, c'est comme le briser lui étant vivant. » Cela signifie que le péché est le même ; à plus forte raison, quand il s'agit du Prophète lui-même, sur lui soit le salut !

(*Ibn Roushd.* T. II, p. 284.)

Un chrétien prononce des injures à l'égard du Prophète, puis se convertit à l'Islâm ; reste-t-il tenu à raison de son délit ?

Non, il n'est plus tenu de rien.

(*Aboû-l-Hasan Al-Qâbisî.* T. II, p. 410.)

On fit remarquer à ce jurisconsulte qu'il s'agit en l'espèce d'un intérêt humain ¹.

Il répondit : « L'injure à l'égard du Prophète est un acte d'impiété (*koufr*). Il n'en est pas de même de l'injure à l'égard de tout autre que lui. En effet, Allah a dit, dans le Qoran : « Ceux qui font du mal à Allah et à son apôtre, etc. » ², mettant sur le même pied, au point de vue des règles, le mal qu'on Lui fait et celui qu'on fait à son apôtre.

« D'autre part, Allah ajoute, dans un autre verset du Qoran : « Ceux qui font du mal aux croyants ou aux croyantes, etc... » ³, établissant une distinction entre les croyants, d'une part, et le Prophète, d'autre part. Pour ce dernier, les règles sont les mêmes que s'il s'agissait d'Allah. »

(*Ibidem.*)

Dans une affaire qui se déroula au prétoire du qâdi 'Isâ Al-Ghoubrîni, des Schourfâ (Schérifs) se trouvèrent en dis-

1. Il est de principe, en effet, que la conversion à l'Islâm efface les péchés commis uniquement contre Allah.

2. Sourate 33, v. 57.

3. Sourate, 33, v. 58.

cussion, au cours de laquelle l'un d'eux dit : « Nul n'est prophète dans son pays ¹. » Abou Zakaryya ibn Mansour, qui était là, consigna cette déclaration, qui fut portée devant le qâdî sus-nommé. « Le Prophète (Mouhammad), lui dit le qâdî, a cependant prophétisé à La Mecque. »

Le coupable avait prononcé ce dicton par ignorance, comme on le fait souvent dans le vulgaire, pour dire, le plus souvent, que le prophète ne se manifeste réellement que lorsqu'il quitte son pays.

Les *fouqahâ* (jurisconsultes) furent d'avis, en fin de compte, que cela rentre dans la catégorie générale du « reniement de la prophétie » (جد النبوة *djahdan-noubouwwa*), bien que ces paroles aient été prononcées sans intention (coupable). Aussi le qâdî engagea-t-il cet individu à faire pénitence, ce qu'il fit, et il bénéficia du pardon.

(T. II, pp. 289-290.)

Un individu fit un poème en l'honneur d'un sultan injuste ; un autre individu vint lui raconter qu'il a vu, en songe, le Prophète qui, entrant dans la maison du poète, y chercha ses écrits et, trouvant le poème en question, dit à l'auteur : « Déchire ça. » Alors, cet auteur maudit répondit : « Pauvre Mouhammad ! il s'est donné la peine de venir de Médine jusqu'ici. » Son interlocuteur désapprouva cette manière de parler, mais l'autre lui répondit : « Je n'ai eu en vue que ces paroles du Prophète : « O mon Dieu, fais-moi mourir pauvre, et rassemble-moi, au jour de la résurrection, dans la troupe des « pauvres. » — Que décider ?

Selon moi, on doit le mettre à mort, sans admettre son excuse, pourvu que des témoins irréprochables aient déposé contre lui. Mais cette preuve ne peut être établie

1. لم يتبا نبي في بلدة 1.

que par le Sultan. Si celui qui a entendu ces paroles inconvenantes, s'est empressé de tuer le coupable, il subira le talion, à moins qu'il n'y ait une preuve testimoniale irréprochable contre le coupable. Dans ce cas, c'est au Sultan à décider.

(*Aboû Mouhammad*. T. II, p. 282.)

Du temps du qâdî Ibn Al-Qaṭṭân, les jurisconsultes de Tunis furent consultés au sujet d'un Juif, qui, entendant l'*adhân* (appel à la prière), proféra une injure à l'égard du Prophète. Deux témoins, dont l'un était un soldat appelé Khalîl, et l'autre un *mouaddib* (maître d'école), nommé 'Abd Al-Wâḥid, déposèrent contre le Juif. Le premier témoin (Khalîl) fut accepté et habilité, mais il ne put rien répondre sur l'interpellation finale (*i'dhâr*) à lui adressée, dans des circonstances où elle devait l'être.

Les jurisconsultes de Tunis ont répondu qu'il fallait trancher le cou à ce Juif, et il eut le cou tranché. L'Émir Aboû-l-'Abbâs, qu'Allah l'ait en sa miséricorde ! disait souvent : « Si ce n'était pas à cause de l'intérêt du Prophète, le témoignage de Khalîl n'aurait pas dû être admis. »

Ce qâdî — qu'Allah lui fasse miséricorde ! — facilitait l'admission du témoignage en pareille matière et poussait les autres à habiliter les témoins, par esprit de vigilance dans ces sortes d'affaires. D'autres qâdîs, au contraire, appliquent aux affaires les règles exigées par la loi religieuse, disant qu'il faut aussi tenir compte de l'inviolabilité de la personne.

(T. II, p. 281.)

Un individu dit du mal de quelqu'un, qui lui répond : « Tu veux, par tes paroles, montrer que j'ai des défauts. Or, je suis un être humain, et tous les humains sont sus-

ceptibles d'avoir des défauts, même le Prophète. » — Que décider ?

Il faut prolonger son incarcération et rendre sa correction douloureuse, pourvu qu'il n'ait pas eu l'intention d'injurier [le Prophète].

(*Le Qâdî Aboû Mouhammad ibn Mançoûr.*
T. II, p. 278.)

Que décider au sujet d'un chrétien qui dit : « C'est Jésus qui a créé Mouhammad » ?

Il sera mis à mort.

On m'avait amené, une fois, un chrétien qui avait dit : « Par Celui (Dieu) qui a choisi Jésus de préférence à Mouhammad... » Hésitant sur la décision à prendre, je le frappai jusqu'à le tuer ; je crois qu'il resta encore en vie pendant un jour ou une nuit. Je donnai alors l'ordre à quelqu'un qui le traîna par le pied jusqu'à un tas d'ordures, où les chiens le dévorèrent.

(*Aboû-l-Mouç'ab Az-Zouhrî.* T. II, p. 272.)

Celui qui, parlant du Prophète, le nomme « le chame-lier orphelin d'Aboû Tâlib ¹ » sera mis à mort.

(*Al-Qâbisî.* T. II, p. 275.)

Un individu, entendant un groupe de personnes parler de la description du Prophète et voyant passer auprès d'eux un homme très laid de visage et de barbe, leur dit : « Vous voulez savoir comment était le Prophète ? Il avait le physique et la barbe de ce passant. » Que décider ?

1. Mouhammad, orphelin de père et de mère, fut élevé par son oncle Aboû Tâlib, père de 'Alî, qui l'amenait avec lui dans ses voyages de commerce. Il conduisit souvent des chameaux, métier qu'il exerça ensuite pour le compte de la riche Khadîdja, dont il devint, plus tard, l'époux.

Il sera mis à mort sans qu'on accepte son repentir. Il a menti, qu'Allah le maudisse !

L'ami de Saḥnoûn, Aḥmad ibn Soulaimân, a dit : « Celui qui dit : « Le Prophète était noir », sera mis à mort. »

(*Ibn Aboû Zaid*. T. II, pp. 271-272.)

Un Juif se prétend prophète et soutient qu'il a été envoyé (par Allah) aux hommes ; ou bien il dit : « Après votre Prophète (Mouḥammad) il reste encore un prophète. »

On lui offrira de faire pénitence s'il a agi publiquement, et, s'il refuse, il sera mis à mort ; car il donne le démenti au Prophète, qui a dit : « Il n'y aura aucun prophète après moi », et il invente des mensonges sur le compte d'Allah, en prétendant qu'il est envoyé, par lui, comme prophète.

(*Aschhab*. T. II, p. 276.)

Haroûn Ar-Raschîd consulta un jour Mâlik au sujet d'un individu qui, ayant insulté le Prophète, fut déclaré, par les Mouftîs de l'Iraq, passible de la flagellation. Mâlik se mit en colère et répondit : « Émir des Croyants ! à quoi sert à un peuple de survivre à son Prophète ? Celui qui insulte les prophètes sera tué, et celui qui insulte les compagnons de Mouḥammad sera flagellé. »

(T. II, p. 276.)

Un individu, à qui quelqu'un réclamait son dû avec insistance, répondit : « Je ne te donnerai rien, ni ne t'accorderai ce que tu demandes, lors même que l'Apôtre d'Allah viendrait me trouver pour cela. »

Une autre fois, entendant un homme lire la *sourate* de

Joseph¹ et son aventure avec ses frères, il s'écria : « Les hommes de notre temps ne font rien de tout cela. »

Ces faits sont-ils une preuve de la perversité de sa foi et de la turpitude de son cœur ?

Si l'individu qui a prononcé ces paroles, s'étant vu réclamer un droit auquel il était tenu, a refusé de payer et a répondu par ces paroles abominables, il subira une correction douloureuse, à raison de la faute qu'il a eu l'audace de commettre.

Si la demande n'était pas fondée sur un droit, le châtiement sera plus léger que dans le premier cas.

Mais si cet homme est un de ceux dont on ne peut suspecter la religion, il lui sera simplement intimé de ne plus tenir un pareil langage, et il sera exempt de châtiement.

De même, pour les paroles qu'il a prononcées au sujet des frères de Joseph, il a pu vouloir dire que c'est une aventure extraordinaire, qu'il est rare de voir se produire quelque chose de semblable, à notre époque.

Si l'on avait la certitude qu'il voulait indiquer, par là, la supériorité des hommes de ce temps-ci, tout en sachant que les frères de Joseph étaient prophètes, certes il mériterait un châtiement violent, qui confine à la mort.

Mais, il y a désaccord sur le point de savoir si les frères de Joseph étaient prophètes. Aussi, la condamnation à mort ne peut-elle être prononcée, à cause de ce désaccord.

Enfin, si cet individu était venu demander une *fétwa* à ce sujet, afin d'éclairer sa religion, sans être détenu en vertu d'une preuve testimoniale en règle, il serait dans l'obligation de faire pénitence et de demander plusieurs fois pardon [à Allah].

(*Qâsim Al-'Ougbâni*. T. II, pp. 293-294.)

1. Sourate XII du Qoran.

Haroûn ibn Ḥabîb, frère du jurisconsulte 'Abd Al-Mâlik ibn Ḥabîb, avait « le cœur étroit » et était souvent d'humeur chagrine. Ayant été gravement malade, des témoins ont déclaré l'avoir entendu dire : « J'ai souffert dans cette maladie-ci ce que je n'aurais pas mérité si j'avais tué Aboû Bakr et 'Oumar. »

Ibrahîm ibn Ḥasan ibn Khâlid rendit une *fétwa* concluant à sa mise à mort, le sens de ses paroles étant une accusation d'injustice contre Allah et une plainte contre son iniquité. Or, en cette matière, la simple insinuation équivaut à la déclaration ouverte de la pensée.

Son frère, 'Abd Al-Mâlik ibn Ḥabîb, Ibrahîm ibn Ḥasan ibn 'Âsim et le qâdî Sa'îd ibn Soulaïmân, conclurent dans leur *fétwa* qu'il fallait écarter la peine de mort. Toutefois le qâdî opina qu'il était passible d'une peine sévère, consistant en prison et correction, vu l'interprétation que pouvaient recevoir ses paroles, comme une plainte de la souffrance.

(T. II, p. 280.)

De quoi est passible celui qui médit des *houris* à l'œil noir¹ (حور العين *hoûr al-'ain*) ?

Sa peine est un coup de sabre.

(*Ibn Aboû Lailâ*. T. II, p. 332.)

Des témoins ont déposé qu'ils savent, par commune renommée, qu'un individu est affilié à la secte des *faqîrs*, qui sont connus pour déclarer permis et licite tout ce qu'Allah a prohibé. Il est également accusé de faire partie

1. La tradition veut que les *houris* du Paradis aient la prunelle de l'œil d'un noir foncé et la cornée d'une blancheur éclatante. D'où l'expression de *hoûr al-'ain*, qui, littéralement, signifie « les noires de l'œil ». Médire d'elles, c'est tourner en dérision la révélation qui les concerne.

de la secte des *zindîqs*, qui font montre de sentiments musulmans et cachent leur infidélité. Tout cela est établi en justice. En outre, des témoins ont déposé contre lui, de faits qui le rendent passible d'une condamnation encore plus forte. Entre autres choses dont il est accusé, il aurait dit, d'après un témoin : « Les mots *al-ḥayy al-qayyoûm* الحي القيوم : « le [Dieu]-vivant, l'Éternel », qu'on rencontre dans le Qoran¹, signifient : « *al-ḥayy* », les parties sexuelles de la femme, comme synonyme d'*al-ḥayâ* الحيا ; « *al-qayyoûm* »², le membre de l'homme. »

Mais Allah est trop haut [pour être atteint] par les dires des imposteurs.

Parlant de la circoncision, il a dit, d'après un autre témoin : « L'origine de la circoncision vient de ce qu'Adam, quand il a été créé, avait quelque chose en trop. On s'est alors demandé de quelle partie de son corps on allait lui enlever cet excédent. Si on l'enlevait de son nez, cela se verrait ; si on l'enlevait *d'ici ou de là*, cela se verrait encore. C'est alors qu'on l'ôta de la partie cachée en question. »

« Dans quel ouvrage as-tu puisé ces renseignements, lui avait demandé le témoin, et quel en est l'auteur ? » — L'autre lui répondit : « Le *faqîr* n'a besoin de consulter ni livre, ni écrit ; il dit simplement ce dont son cœur se trouve inspiré. »

D'autres témoins ont déclaré l'avoir vu, au milieu d'hommes et de femmes, dans un état de promiscuité, tandis qu'ils se passaient le vin les uns aux autres.

Tout cela est également établi par un acte qui est entre les mains de la justice. Il reste à examiner si ces témoignages, qui portent, en apparence, sur des faits

1. Voy. Qoran, II, 256 ; III, 1 ; XX, 110.

2. *القيوم al-qayyoûm*, signifie, littéralement, celui qui est toujours debout.

différents, donnent ou non lieu à une condamnation. En effet, chacun des trois témoins a déposé d'un fait dont l'autre témoin n'a pas déposé. En sorte que l'on peut croire, de prime abord, que, les témoins n'ayant pas déposé simultanément sur un même fait, l'acte n'est pas en possession d'une unité parfaite, vu que chacun des faits qui y sont relatés n'est constaté que par un seul témoin. Or, le témoin unique, à raison même de son isolement, ne peut suffire comme base d'une décision judiciaire. Que décider ?

Ce que l'on doit dire, — par l'assistance d'Allah, — c'est que les trois témoins sont d'accord sur un même fait qui mérite une condamnation à mort, sans faculté de faire pénitence. La faculté de pénitence fait défaut, parce que le coupable cachait ses opinions. Quant à la peine de mort, elle s'impose parce que les divers témoignages tombent d'accord sur ce point, que c'est un *kâfir*, reniant la loi divine de Mouhammad. En effet, les mots *al-ḥayy al-qayyûm* sont des noms d'Allah, comme cela est établi par le Qoran et la Sounna, et dans le sens usité chez le vulgaire et les notables.

Donner à ces mots ce sens ignoble, est un acte de *kâfir*, impliquant, — comme cela n'échappe à personne, — qu'on tourne la religion en dérision.

Or, quiconque renie la moindre chose de la religion est considéré comme reniant le tout, ainsi que cela est rapporté d'après nos pieux ancêtres ¹.

(*Abou Ishâq Asch-Schâtîbî*. T. II, pp. 401-402.)

Un individu, au cours d'une contestation avec un Juif, qui lui jure par la Torah, lui dit : « Qu'Allah maudisse la Torah ! » Un témoin a déposé de ces faits. Puis, un autre

1. Nous ne traduisons pas le reste de la réponse, qui n'est que la justification, par des citations d'auteurs et des arguments, de la décision donnée au texte.

témoin, qui avait questionné cet individu, déclare qu'il lui avait dit : « Je n'ai maudit que la Torah des Juifs. » Que décider ?

Le témoin unique n'impose pas l'application de la peine de mort. Quant au second, il a eu connaissance de l'affaire dans des conditions qui admettent l'interprétation. Il se peut, en effet, qu'il ait trouvé que les Juifs ne sont plus en possession de rien qui soit venu d'Allah, vu les interpolations et les altérations [qu'ils ont fait subir aux textes révélés]. Mais, si les deux témoins sont d'accord qu'il a maudit la Torah purement et simplement, l'interprétation devient alors plus étroite.

(*Al-Qâbisî*¹. T. II, p. 280.)

1. L'auteur cite, comme argument d'analogie, une espèce toute différente, dans laquelle un lecteur du Qoran, Ibn Schanaboûdh (323 de l'hégire), est accusé d'enseigner le Qoran, avec des variantes peu usitées. Il rappelle que cet individu ne fut pas tué, mais que la peine de mort fut écartée, parce qu'il avait accepté de faire pénitence.